



Délibération n°2026.05.13_14
Délégation au Président pour créations et modifications de régies

Point n°08 de l'ODJ

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE DES ECOLES DU 20^e ARRONDISSEMENT**

Réuni le 13 mai 2026

Vu :

- la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon ;
- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-8 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 12 septembre 1960 relatif aux Caisses des écoles, modifié ;
- les statuts de la Caisse des écoles du 20^e arrondissement en date du 24 juin 2009 ;

Considérant :

- que la Caisse des écoles constitue un établissement public local doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- que le Conseil d'administration règle les affaires de l'établissement ;
- que la création et la gestion de régies de recettes et d'avances permettent d'assurer le bon fonctionnement des services et la continuité du service public ;
- que, pour des raisons d'efficacité, de réactivité et de bonne administration, il convient de permettre au Président de créer et modifier ces régies ;
- que ces décisions s'inscrivent dans un cadre strictement défini par les dispositions réglementaires applicables à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Délibère :

Article 1 :

Le Conseil d'administration délègue au Président de la Caisse des écoles, pour la durée de son mandat, le pouvoir de créer, modifier ou supprimer les régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement de l'établissement, dans le respect des dispositions des articles R.1617-1 à R.1617-8 du Code général des collectivités territoriales et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 2 :

Les décisions de création, de modification ou de suppression des régies sont prises par arrêté du Président, après avis conforme du comptable public assignataire.

Article 3 :

Le Président rend compte au Conseil d'administration, à chaque séance, des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise :

- Au Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- À Madame la comptable du Trésor Public, chargée des Etablissements Publics Locaux.

Fait à Paris, le 13 mai 2026

Acte certifié exécutoire

Éric PLIEZ
Maire du 20^e arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles

